



La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 18 mars 2026

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2026-0200

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 pendant les travaux de pose d'un portique flux-libre au PR 15+700 sur la commune de Magland

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent n° DDT-01-74-2024-02 du 16 juillet 2024 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A 40, A 41 et A 411 dans les départements de la haute Savoie et de l'Ain.

VU la circulaire du 29 janvier 2026 concernant les jours hors chantier de l'année 2026

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2025_032 du 07 avril 2025 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête préfectoral n°DDT-2025-1262 du 27 novembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 11 mars 2026 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 12 mars 2026 ;

VU l'avis de M. le major, commandant le PMO de Bonneville, en date du 11 mars 2026 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 12 mars 2026 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 16 mars 2026 ;

VU l'avis de la commune de Cluses en date du 18 mars 2026 ;

VU l'avis de la commune de Magland en date du 18 mars 2026 ;

VU l'avis de la commune de Scionzier en date du 11 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de pose d'un portique flux-libre au PR 15+700 sur la commune de Magland.

ARRÊTE

Article 1er : Sur l'autoroute A 40, les travaux nécessitent:

- l'interdiction à la circulation de tous les véhicules, sauf les véhicules de chantier, entre le diffuseur n° 20 (Sallanches) et le diffuseur n° 18 (Scionzier) du sens Chamonix-Mâcon de 20h30 à 05h30 le lendemain matin:
 - la nuit du mercredi 08 avril 2026,
 - la nuit du mardi 28 avril 2026.

De ce fait, les bretelles d'entrée du sens Chamonix-Mâcon du diffuseur n°20 (Sallanches) et du diffuseur n°19 (Cluses-centre) sont également interdites à la circulation de tous les véhicules, sauf les véhicules de chantier.

Une déviation est mise en place par le diffuseur n° 20 puis par la RD 1205 et la RD 304 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 18 (Scionzier) en direction de Mâcon.

- l'interdiction à la circulation de tous les véhicules, sauf les véhicules de chantier, entre le diffuseur n°19 (Cluses-centre) et le diffuseur n°20 (Sallanches) du sens Mâcon-Chamonix de 20h30 à 05h30 le lendemain matin:
 - la nuit du mercredi 08 avril 2026,
 - la nuit du lundi 27 avril 2026.

De ce fait, la bretelle d'entrée du sens Mâcon-Chamonix du diffuseur n°19 (Cluses-centre) est également interdite à la circulation de tous les véhicules, sauf les véhicules de chantier.

Une déviation est mise en place par le diffuseur n°19 puis par la RD 1205 pour reprendre l'A40 au diffuseur n°20 en direction de Chamonix.

Article 2 : Selon l'avancement des travaux, la circulation peut-être rendue à la normale avant les dates et heures prévues à l'article précédent.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville et de Passy Mont-Blanc (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1^{er} peuvent être décalées jusqu'à la semaine suivante sauf les nuits du vendredi, samedi et dimanche. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 5 : Une information est faite aux usagers par les panneaux à messages variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. Les maires des communes de Scionzier, de Magland et de Cluses,

- M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie est adressée à :
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur régional des douanes,
- M. le maire de la commune de Sallanches,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de la réglementation de la circulation,



LEFEVRE Cécile
2026.03.18
14:02:33 +01'00'